

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 juin 2014

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2014-6-6-4

Service consulté

POLITIQUE C03
SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES
C232 C732

Résumé : Le présent rapport propose la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre diverses associations et syndicats mixtes dans le cadre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités. Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits prévus dans le cadre du BP 2014 et ont obtenu un avis favorable de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne, réunie le 14 avril 2014.

Le montant total des subventions proposé à la SPA de Mulhouse, à Sauvegarde de la Faune Sauvage et à la Petite Camargue Alsacienne s'élève à 58 800 € au titre du fonctionnement et à 10 000 € au titre de l'investissement.

Dans le cadre du BP 2014 relatif à l'Environnement Naturel, une AP de 250 000 € a été votée ainsi que des crédits de paiement de 170 000 € en investissement et 2 776 000 € en fonctionnement.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2014.

En application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention est établie pour toutes les associations bénéficiant de subventions supérieures à 23.000 €.

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires, valider les différentes conventions de partenariat et autoriser le Président à les signer.

Les structures ayant récemment présenté une demande de subvention sont :

➤ Société Protectrice des Animaux (SPA) de MULHOUSE :

La subvention de fonctionnement demandée s'élève à 5 000 €. Celle-ci est fléchée spécifiquement sur les activités « refuge », la fourrière étant de la compétence des communes adhérentes. Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, soit 5 000 €, montant égal aux aides des années précédentes.

➤ Sauvegarde Faune Sauvage :

Parmi les actions menées par cette association, celles traditionnellement soutenues par notre collectivité sont : Programme d'élevage du Grand hamster (y compris réintroduction dans les zones favorables) / Maintien de la petite faune des champs en lien avec le monde agricole / Sauvetage de la faune sauvage (canal à sel, canal de la Hardt). Pour l'ensemble de ces actions, il vous est proposé une aide au fonctionnement de 15 000 €, soit la reconduction de l'aide accordée les années précédentes.

➤ Petite Camargue Alsacienne :

Le volet pédagogique des activités de cette association a été traité dans un précédent rapport relatif au programme d'Education à l'Environnement.

Ainsi, par délibération de la Commission Permanente n°CP-2014-3-6-7 du 21 mars 2014, cette dernière a déjà bénéficié de l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 60 000 euros et d'une subvention d'investissement de 1000 euros sur le fondement du programme précité.

Le présent rapport traite des autres activités associatives, à savoir : Muséographies, Réserve naturelle, programme Cistude, programme Saumon atlantique, stations de recherche,... Pour l'ensemble de ces actions il vous est proposé une aide au fonctionnement de 38 800 € (soit une baisse de 3 % par rapport à 2013) et une aide à l'investissement de 10 000 €, montant identique à 2013, pour l'entretien et les aménagements des locaux et des espaces naturels.

Par ailleurs, il est proposé d'approuver une convention pluriannuelle 2014-2016 relative au soutien départemental apporté à cette association, laquelle régira notamment le versement de l'ensemble des subventions précitées.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

➤ de prendre en compte dans le cadre du Programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités:

en fonctionnement :

- une subvention de 5 000 € à l'association SPA de MULHOUSE et environs
- une subvention de 15 000 € à l'association Sauvegarde Faune Sauvage
- une subvention de 38 800 € à l'association Petite Camargue Alsacienne

les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C732 au chapitre 65 fonction 738 nature 6574.

en investissement :

- une subvention de 10 000 € à l'association Petite Camargue Alsacienne

les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C232 au chapitre 204 fonction 738 nature 20421.

➤ d'approuver la convention pluriannuelle 2014-2016 relative au soutien départemental apporté à l'association Petite Camargue Alsacienne jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
Petite Camargue Alsacienne**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2014-3-6-7 du 21 mars 2014,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Petite Camargue Alsacienne » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Petite Camargue Alsacienne, représentée par Chantal BOISSAYE, Présidente statutairement habilitée, sise à Saint Louis, Route de Bâle.

ci-après désignée sous le terme « PCA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale,

Considérant d'une part la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement, d'autre part la politique départementale relative au soutien à la vie associative et aux collectivités
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la PCA met en œuvre d'une part des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public, d'autre part des actions de sauvegarde du patrimoine naturel notamment : muséographies, réserve naturelle, programmes « Saumon atlantique » et « Cistude d'Europe ».

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre la PCA et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à l'association, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016. Les aides départementales porteront plus particulièrement sur :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement des expositions « Mémoire du Rhin » et « Mémoire de Saumon »
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide au programme Cistude d'Europe
- Aide au programme « Ecloserie saumon atlantique »
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour les aménagements de sentiers de découverte et bâtiments associés
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment pour entretien et maintenance des bâtis, infrastructures et milieux naturels

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014, le Département alloue à la PCA, pour les actions visées en article 1 des subventions de fonctionnement réparties comme suit :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 38.800 € (à titre indicatif la répartition des dépenses prévues par l'association est : fonctionnement général 33.000 €/ programme jachère 4.300 € / programme cistude 1500 €)

- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du programme « régional d'éducation à l'environnement » = 60.000 €

Pour l'année 2014, le Département alloue des subventions d'investissement à la PCA réparties comme suit :

- Aide à l'investissement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » 10.000 € au maximum soit 70 % de la dépense facturée, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil
- Aide à l'investissement au titre du programme régional d'éducation à l'environnement = 1.000 € au maximum, soit 20% de la dépense facturée, destinés à l'acquisition de « kits d'apiculteurs ».

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions. Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par la PCA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel fourni par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

La PCA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la PCA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués, en fonctionnement par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et en investissement par prélèvement sur les programmes C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 et C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

La PCA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La PCA devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la PCA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la PCA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La PCA s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la PCA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour la PCA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La PCA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la PCA de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LA PRESIDENTE

LE PRESIDENT

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 JUIN 2014

**Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03868	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM Fonctionnement SFS 2014	15 000,00
VAC03865	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA aide fonctionnement associatif 2014	38 800,00
VAC03867	SPA MULHOUSE Fonctionnement du refuge SPA Mulhouse 2014	5 000,00
Total		58 800,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 JUIN 2014

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03866	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Equipement PCA 2014 (aide forfaitaire)	0,00		10 000,00
			Total	10 000,00